

Rapport Alternatif au Comite des Droits de l'Enfant

Sommaire

**Présenté par
Coalition Haïtienne pour la Défense des Droits de d'Enfant (COHADDE)**

1^{er} février 2002



ACRONYMES

APAC	Association pour la prévention des accoutumances à l'alcool
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CONEF	Commission Nationale de l'Éducation des filles
CNRA	Commission Nationale de la Réforme de l'Administration Publique
IBESR	Institut du Bien-Être Social et de la Recherche
IGPNH	Inspection Générale de la Police Nationale
MENSJ	Ministère d'Éducation nationale
MAS	Ministère des Affaires Sociales
MSP	Ministère de la Santé Publique et Population
MICIVIH	Mission Civile Internationale en Haïti
ONG	Organisation non-gouvernementale
PEB	Politique Nationale d'Éducation de base
PNH	Police Nationale d'Haïti

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Acronymes	i
Introduction.	1
1.0 MESURES D'APPLICATION GENERALE	2
1.1 Les mesures prises	2
1.2 Mécanismes structurels et administratifs	3
1.3 Vulgarisation de la Convention	4
1.4 La définition de l'Enfant	5
1.5 La non-discrimination	5
1.6 Intérêt supérieur de l'Enfant	6
1.7 Le droit à la vie, la survie et le développement de l'Enfant	6
2.0 LIBERTES ET DROITS CIVILS	7
2.1 Le nom et la nationalité	7
2.2 La liberté d'expression	8
3.0 MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	8
4.0 SANTE ET BIEN-ETRE	8
4.1 Priorités et objectifs	8
4.2 Niveau de vie, survie et développement de l'Enfant	9
4.3 La prise en charge globale de l'Enfant	10
4.4 Le programme élargi de vaccination	10
5.0 EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	10
5.1 Développement de la Petite Enfance	10
5.2 L'accès à une éducation de base de qualité	11
5.3 L'augmentation de l'offre scolaire	11
5.4 Le taux de redoublement	11
5.5 Les enfants en difficulté d'apprentissage	12
5.6 Formation professionnelle et préparation à l'Emploi	12
5.7 Les disparités de genre	12
5.8 Partenariat	13
5.9 Introduction dans les curricula de thèmes relatifs aux droits des enfants	13
5.10 Activités culturelles et loisirs	14
6.0 MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	14
6.1 Les enfants en situation d'urgence	14
6.2 Les enfants en conflits avec la loi	17
6.3 Les enfants victimes d'exploitation	19
CONCLUSION	21

ANNEXES

Annexe A	Groupe de rédaction
Annexe B	Groupe de validation
Annexe C	Recommandations générales

INTRODUCTION

La Convention relative aux Droits de l'Enfant est un outil juridique international de promotion, de défense et de protection des droits de l'enfant. Elle s'impose à tout État qui accorde une importance aux droits de la personne. Aussi la République d'Haïti a-t-elle ratifié le 23 décembre 1994, la CDE lui donnant ainsi force juridique sur toute l'étendue de son territoire. Conformément à l'article 44 de cette convention, Haïti a soumis son rapport initial élaboré en novembre 2000 au comité des droits de l'enfant.

En vertu de l'article 45 de cette même Convention, la Coalition Haïtienne pour la défense des Droits de l'Enfant (COHADDE) a coordonné l'élaboration de ce rapport alternatif pour le soumettre au comité des droits de l'enfant. Ce rapport établi par quelques organisations non gouvernementales est un rapport alternatif qui essayera de compléter et d'exprimer les préoccupations essentielles des organisations non gouvernementales face à la situation de vie des enfants en Haïti.

Le présent rapport résulte de l'analyse du cadre juridique haïtien et de l'étude du contexte social actuel par rapport aux dispositions de la CDE et du rapport initial d'Haïti entrepris par quelques ONG oeuvrant en Haïti et débattu dans le cadre d'une réunion sur le rapport avant son envoi à Genève. Nous publions en annexe, la liste des organisations ayant participé à la réalisation de ce rapport alternatif ainsi que celles ayant participé à la réunion de validation.

1.0 MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Le nouvel État réclamé par le référendum de la Constitution de 1987 a du mal à se constituer. Les tentatives de réforme des institutions étatiques qui ont été entamées depuis 1994 n'ont pas abouties. Ainsi, la CNRA a fait un certain nombre de recommandations qui n'ont jamais été appliquées. Les initiatives entreprises par le secteur public intervenant dans le champ social, notamment sur les questions de l'enfance restent parcellisées et se réalisent par le biais de projets. Les actions menées dans ce domaine ne permettent pas de dépasser les difficultés d'intégration sociale de toutes les catégories d'enfants vulnérables.

Certes, Haïti est le plus pauvre pays de la région hémisphérique avec une situation politique marquée par l'instabilité sur fond de marasme socio-économique (voir tableau ci-joint).

Cette situation porte à être très fortement préoccupé de l'impact véritable des initiatives conduites pour mettre en application la Convention et obtenir par ce biais, des changements : de mentalité à l'échelle de la société haïtienne, de comportements au niveau de la famille et au sein des communautés.

Statistiques générales	
Population	8.1 millions (1999)
Taux de croissance	1.5%
Répartition de la population	
▪ Urbaine	35.1% (1999) ³
▪ Rurale	64.9% ³
Superficie	27 750 km ²
Densité moyenne	290 personnes par km ²
PNB	-3.1 ³
Per capita	250\$ (2000)
Population par âge (% moins de 18 ans)	48.33%
Rang Développement Humain	134 (2001)
Index genre	118 (2001)
Taux de mortalité moins de 5 ans (garçon et fille);	129 (2001)
Taux de mortalité maternelle 000 (1991)	457 per 100
Espérance de vie	
▪ Male	49.4 (2001)
▪ Femelle	55.4 (2001)
Alphabétisation	
▪ Male	51.1 (2001)
▪ Femelle	46.8

1.1 Les Mesures Législatives

La CDE a été signée en 1990 par l'État Haïtien. Quatre années (1994) se sont passées avant sa ratification et trois ans avant sa promulgation (1997). Il reste toujours à élaborer des lois permettant son application.

La seule loi relative à la situation des enfants en conflits avec la loi est vieille de quarante ans. Cette loi semble être dépassée par les réalités actuelles, car les données socio-économiques et politiques ont considérablement changé au cours de ces quarante dernières années. Les institutions de protection de l'enfant qui ont existés par le passé ont fermé leur porte et d'autres dont la création a été prévue par cette loi n'ont jamais existé.

Les mesures législatives adoptées jusqu'ici ont une portée très limitative. En aucun cas, elles ne peuvent provoquer le changement tant souhaité. Donc, il y a une urgente nécessité d'arriver à l'adoption du Code de l'enfant qui puisse réguler juridiquement le rôle de l'enfant dans la société. Un travail important avait été enclenché dès 1997, cependant, ces dernières années n'ont pas vu de grandes avancées. Ce travail devrait être repris, amené à son vote et à sa promulgation.

Recommandations :

- Élaborer une loi cadre qui reprend tous les éléments positifs contenus dans les lois haïtiennes;
 - Abroger toutes les lois en contradiction avec la CDE;
 - Élaborer une loi d'application pour la CDE;
 - Re-dynamiser le travail entrepris sur le Code de l'Enfant jusqu'à sa mise en vigueur.
-

1.2 Mécanismes structurels et administratifs

Certains efforts ont été réalisés par l'État au niveau de la protection et du respect des droits de l'Enfant. Ainsi, les instances de l'État, notamment les ministères de l'Éducation Nationale, de la Santé, à la Condition Féminine et aux Affaires Sociales, se sont regroupés à travers un comité interministériel en vue de coordonner les programmes du gouvernement en matière de protection et de respect des droits de l'enfant. Cependant, ce comité demeure inopérant. Les mécanismes judiciaires de protection tels que prévus dans la législation haïtienne sont quasiment inexistantes et/ou inopérantes, comme l'illustrent les quelques structures citées plus bas.

1.2.1 Le système judiciaire

Il faut tenir compte du fait qu'il y a toute la question de la méconnaissance des traités internationaux (dont la CDE) par les professionnels de droit. Des efforts ont déjà été consentis afin de sensibiliser une partie des cadres du système judiciaire. Ainsi, sur la question spécifique des droits des enfants, le plan cadre des opérations (2002-2006) pour UNICEF soulevait que :

« (...) 80 professionnels judiciaires et 300 étudiants des facultés de droits et sciences sociales ont reçu formations et cours sur les droits de l'enfant et la justice des mineurs.¹ »

Toutefois, ce nombre restreint ne représente pas une masse critique nécessaire pour apporter un quelconque changement dans le système judiciaire.

1.2.1.1 La Police Nationale d'Haïti (PNH)

Un soutien doit être donné à ce corps policier afin de poursuivre le travail déjà entrepris concernant le renforcement de ses capacités pour accomplir de façon appropriée son mandat de défense et de protection des droits humains ainsi que son rôle de police judiciaire. Dans l'organigramme de la PNH existe une structure mandatée pour adresser la question de la prévention juvénile. Cette structure demeure une coquille vide qui n'a jamais été activée.

1.2.1.2 L'Inspection Général de la Police Nationale (IGPNH)

L'IGPNH est l'institution chargée de l'investigation et de la sanction disciplinaire des policiers responsables d'abus. Elle a aussi la responsabilité d'orienter les politiques en matière de formation pour la Police.

1.2.1.3 Tribunaux pour enfants

La loi créant les tribunaux pour enfants remonte au 7 septembre 1961(article 18)². En 1997, un Tribunal pour enfants a été inauguré à Port-au-Prince. Malgré le soutien de l'aide

¹ Plan cadre des opérations (2002-2006), UNICEF, page 16

² Ajoutons que dès 1952, le législateur haïtien avait prévu la création d'une section de la jeunesse délinquante dans les Tribunaux civils.

internationale, ce tribunal confronte à des difficultés d'ordre structurel liées à la problématique du système judiciaire haïtien. Il n'y a, à l'heure actuelle, qu'un juge pour enfants et quatre juges d'instruction sur tout le territoire³.

1.2.2 Institut du Bien-Être Social et de la Recherche (IBESR) (Voir Section 6 : Mesures spéciales)

1.2.3 Politique de réhabilitation (Voir aussi Section 6 : Mesures spéciales)

Bien que prévue par la loi, il n'existe pas une politique de réhabilitation et de réinsertion des enfants accusés d'infraction pénale. Il n'y a pas de centres d'accueil ni de structures protection appropriés aux mineurs. Les mineurs sont arrêtés par la police, amenés en garde à vue déjà peuplée d'adultes et laissés en détention préventive administrative au-delà du terme de 48 heures prévu par l'article 26 de la Constitution⁴. Postérieurement, une autorité judiciaire saisie du dossier peut prendre la décision d'envoyer l'enfant en prison et celui-ci peut y rester des mois, voire des années, avant d'être traduit en justice.

Recommandations :

- Adopter de nouveaux mécanismes ajustés aux traités internationaux,
 - Implanter et rendre fonctionnel les tribunaux pour enfants;
 - Poursuivre les initiatives de sensibilisation des professionnels en droit des mineurs;
 - Intégrer les cours en matière de droits de l'Enfant dans les curricula de plusieurs facultés, notamment les facultés de droit, de médecine, de l'École Normale Supérieure, de sciences sociales et de l'École de la magistrature et de l'Académie de la police;
 - Élaborer et mettre sur pied une politique de prévention de la délinquance;
 - Rendre fonctionnel la structure prévue pour la prévention de la délinquance juvénile au niveau de la PNH;
 - Promulguer la loi interdisant les châtiments corporels infligés contre les enfants;
 - Élaborer une loi contre la maltraitance.
-

1.3 Vulgarisation de la Convention

De nombreux efforts ont été déployés dans le cadre de la promotion de la Convention. Par exemple, la Convention a été traduite en créole avec l'appui de la COHADDE et de l'UNICEF. Toutefois, la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant, telle qu'elle est organisée, reste trop limitée. La société haïtienne n'est pas touchée dans son ensemble. Ainsi, il demeure difficile de faire une bonne évaluation du travail de sensibilisation actuelle qui a tendance à se restreindre à des activités sporadiques telles: la commémoration de la journée Nationale de l'enfant et de la Convention

En 1999, UNICEF a réalisé un sondage sur la question de la connaissance des droits de l'Enfant dans la région des Amériques, « La voix des Enfants », sur un échantillon représentatif de 289 enfants et jeunes, de 9 à 18 ans interviewés en Haïti, (urbain/rural, filles/garçons, niveaux éducatifs divers, les points suivants ont été trouvés :

- 7 sur 10 considéraient qu'ils n'avaient pas ou uniquement très partiellement des informations sur les droits de l'Enfant;
- Le droit le plus reconnu est celui de l'éducation (59%), suivi par celui sur la santé (38%)
- Moins du quart savait qu'ils avaient le droit à l'opinion
- 12% savait qu'il avait le droit à connaître⁵

³ La loi a créé des tribunaux pour enfants dans la juridiction de cinq cours d'appel.

⁴ En mai 1999, sur une population carcérale de 60 enfants, 58 étaient en détention préventive, seuls deux étaient condamnés, voir rapport trimestriel MICIVH, avril/juin 1999, page 17

⁵ La voix des Enfants, UNICEF, 1999

Certains des facteurs expliquant cette situation sont:

- Absence d'une politique nationale qui pourrait traduire un programme de sensibilisation par l'État
- Absence d'accès pour les garçons et filles à l'information en général
- Absence de coordination des activités de la société civile.

Recommandations :

- Il serait urgent de renforcer les liens de partenariat entre l'État et la société civile afin d'articuler une politique efficace de promotion de la Convention et de coordonner la mise en œuvre des activités de diffusion.
-

1.4 La définition de l'Enfant

Le rapport gouvernemental fait état des diverses définitions existant en Haïti de l'Enfant. Par contre, il n'explique pas comment ceci peut être remédié en conformité avec la Convention.

Recommandations :

- L'État doit statuer sur une définition de l'Enfant en Haïti et harmoniser les lois en conséquences.
-

1.5 Non-discrimination

La législation haïtienne établit deux catégories d'enfants dès la naissance :

- a) Enfants dits légitimes, nés à l'intérieur d'un mariage;
- b) Enfants dits naturels, nés hors du mariage.

Les enfants dits naturels ne peuvent pas porter le nom de leurs pères si ce dernier vit dans les liens du mariage avec une autre femmes. De ce fait, ils ne peuvent pas revendiquer l'assistance financière et la pension alimentaire. Ces différentes catégorisations d'enfants dès la naissance sont en violation avec l'article 2 de la CDE sur le Principe de la non-discrimination.

Sur la question des filles et garçons handicapés, un travail important demeure à être réalisés afin de leur assurer le respect de leurs droits et ce, à tous les niveaux (santé, éducation, formation professionnelle, accès, etc.). L'essentiel des services offerts aux enfants handicapés est assuré par le secteur privé caritatif. L'appui financier et technique gouvernemental est dès plus limité. L'État haïtien n'a pas de politique et de programme en faveur des handicapés. Lors du Colloque sur l'intégration/réintégration des personnes handicapées (2/3 décembre 1999)⁶ regroupant aussi bien le secteur public que civil, des recommandations générales furent émises qui pourraient guider l'action (voir point recommandations).

Recommandations :

⁶ Colloque sur l'intégration/réintégration des personnes handicapées, Port-au-Prince, 2-3 décembre 1999, Synthèse et recommandations.

-
- Abroger les lois discriminatoires dans l'intérêt supérieur de l'Enfant ;
 - Élaborer une loi sur la paternité responsable ;
 - Inclure toutes les mesures recommandées du colloque pour l'inclusion des personnes ayant des incapacités dans une législation spéciale avec mécanismes d'application et de sanction en cas de violation ;
 - Encourager et soutenir les associations de personnes handicapées et les associations de parents d'enfants handicapés ;
 - Favoriser la participation obligatoire des associations lors de la définition des politiques les concernant et, de l'implantation des grands projets à caractère national ;
 - Implanter des structures d'accueil adaptés pour handicapés dans tous les services privés et publics.
-

1.6 Intérêt supérieur de l'Enfant

Si l'État reconnaît les faiblesses de la législation haïtienne sur cette question, aucun effort n'est consenti pour palier à ce problème parce que les articles 261 et 262 de la Constitution ne peuvent pas s'appliquer d'eux-mêmes. De même, l'amendement du chapitre IX du Code du Travail sur les « enfants en service » devrait être postérieur au Code de l'Enfant auquel il se réfère (Voir le rapport de l'État).

Sur la question de l'autorité parentale, il est satisfaisant de noter selon le rapport gouvernemental qu'il y a une baisse du nombre d'enfants incarcérés sur la demande de leurs parents en accord avec le décret du 8 octobre 1982, article 15. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'État haïtien se doit d'abolir cette loi dans l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Recommandations :

- Élaborer des lois d'application de la Constitution et de la CDE dans l'intérêt supérieur de l'Enfant;
 - Mettre en application les dispositifs de la loi du 7 septembre 1961 interdisant l'incarcération des enfants;
 - Abroger la loi du 8 octobre 1982 sur l'autorité parentale, permettant aux parents de faire incarcérer leurs enfants.
-

1.7 Le droit à la vie, la survie et le développement de l'Enfant

La législation haïtienne prévoit des mécanismes de respect au droit à la vie, la survie et le développement. Cependant, comme souligné par le rapport gouvernemental, ces mécanismes sont à toute fin pratique inopérants par manque, notamment de ressources.

Recommandations :

- En conséquence, l'État devrait prioritairement voir à prioriser ses ressources en fonction de ces engagements. Par ailleurs, il devrait s'assurer du respect des lois en vigueur, notamment celle du 14 septembre 1953 relative au sursis accordé à la femme enceinte, puisque des rapports font état d'incarcération de femmes enceintes dans les prisons en dépit de l'âge de leur grossesse.
-

2.0 LIBERTES ET DROITS CIVILS

2.1 Le nom et la nationalité.

En Haïti, la nationalité est régie par la Constitution de 1987 tandis que le nom est réglementé par le Code Civil. La Convention établit que l'enfant doit être enregistré dès sa naissance et reconnaît son droit à un nom et à une nationalité. Le système d'Etat civil haïtien, régit par une législation qui date de presque cent ans, est peu efficace. Bien que la loi du 4 Avril 1996 enjoint au Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) de recevoir les déclarations provisoires de naissance, la réalité ne change pas. Le difficile accès des familles rurales au bureau de l'Etat civil et le manque d'information expliquent le faible taux d'enregistrement des naissances. De plus, le coût exigé pour l'enregistrement, varie de 50 à 150 gourdes, représente souvent pour les familles pauvres une « entrave ». Ces dysfonctionnements constituent un terrain propice au non-respect, à la non-garantie et à la non-réalisation des droits de l'enfant. Ainsi, il n'est pas rare que des individus se procurent des actes de naissance qui sont revendus à la population.

D'autre part, l'article 306 du Code Civil interdit la recherche en indication de paternité pour les enfants adultérins », en claire violation de nombreuses dispositions de la CDE, en spécial, les articles 3, 5, 7 et 8. Certes la Constitution de 1987, article 262, prévoit un Code de Famille qui devrait définir les formes de la recherche de la paternité. Cependant, quatorze ans plus tard il n'existe toujours pas de loi traitant de la matière.

En Haïti, les naissances ne sont pas toujours déclarées; et celles qui sont déclarées font pour la plupart face à des problèmes d'enregistrement dans les registres déposés aux Archives Nationales de la République⁷. Donc, il n'existe aucun dispositif de contrôle, et dans ces conditions, la fabrication de fausses cartes d'identité reste possible. Il faut dans ce cas pouvoir à la décentralisation des offices d'Etat Civil.

Recommandations :

- Rendre disponible l'acte de naissance à toute la population;
 - Rédiger l'acte de naissance aussi bien en français qu'en créole;
 - Mener des campagnes de sensibilisation sur la question et informer la population de ses droits et devoirs en lien avec cette question;
 - Abolir l'article 306 du Code Civil.
-

2.2 La liberté d'expression

En Haïti, le constat est fait du poids de l'héritage culturel traditionnel qui n'accorde pas aux opinions des enfants une place de choix quoique la Constitution de 1987 reconnaît la liberté d'expression à tous. Voir section 1.3.

⁷ 30 % des naissances ne sont pas déclarées. En milieu rural, ce chiffre passe à 34.1 % pour 21.4 % en milieu urbain. Voir Emmus III, Table 9.11.

Recommandation :

- Encourager la participation des enfants sur les questions les concernant tel qu'indiqué dans la CDE.
-

3.0 MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Nous avons noté avec satisfaction l'importance qu'accorde l'État à la famille à travers le rapport. La Constitution aussi bien que d'autres lois définissent le rôle de la famille dans la protection à des droits de l'enfant et les responsabilités de l'État vis à vis de la famille. De fait, l'État n'intervient en aucun cas en faveur des familles en difficultés et n'exerce que peu de contrôle sur les conditions de vie des enfants dans leur famille et en dehors de leur famille. D'ailleurs le Centre de réadaptation ou d'hébergement relatif aux enfants séparés de leurs parents n'existe même pas. Les manques de moyens et de ressources pour face à ces responsabilités deviennent les principaux arguments pour excuser les défaillances et l'inefficacité des institutions étatiques concernées

Recommandations :

- Que des efforts soient investies afin d'élaborer et implanter une politique familiale;
 - Que l'État se dote des instruments nécessaires afin de refléter l'importance qu'il accorde à la famille, par exemple, le Code de la famille.
-

4.0 SANTÉ ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT

L'État Haïtien, dans son rapport, reconnaît qu'il a pour mission de garantir le droit à la vie, à la santé à tous les citoyens. Cependant, l'évolution vers une amélioration de l'état de santé de la population est très lente. L'accès aux soins de santé reste limité pour une grande partie de la population qui ne peut soit atteindre un établissement de santé (en raison de la distance), soit acquitter les frais dans le secteur privé (prix). Quand les établissements existent, les services ne sont pas toujours disponibles par manque de ressources (2.5 médecins pour 10.000 habitants). L'UNICEF estime à 50% le nombre des enfants de 0 à 10 ans qui n'ont pas accès à un centre de santé⁸.

4.1 Priorités et objectifs

Les objectifs de l'État haïtien dans le domaine de la santé infantile sont définis en regard de la Convention des droits de l'enfant. Un plan stratégique national de prise en charge globale de l'enfant pour l'exercice 1997-2000 a été élaboré par le MSPP. Cependant, aucun progrès significatif n'a été constaté malgré l'intervention de différents acteurs.

La situation sanitaire des enfants en situation difficile n'a pas cessé de s'aggraver durant ces dix (10) dernières années. Ils souffrent de malnutrition, d'anémie, de parasites intestinaux, de problèmes dentaires, de maladies de la peau et sont particulièrement exposés à la tuberculose pulmonaire et aux infections sexuellement transmissibles, surtout le SIDA. Il

⁸ Programme de coopération UNICEF 2002-2006

n'existe à l'heure actuelle aucune institution publique s'occupant des enfants en situation difficile. Le centre d'accueil géré par l'IBESR est fermé depuis plusieurs années. Il existe par contre certaines institutions privées à but non lucratif, mais largement insuffisantes.

Le nombre d'enfants de moins de 5 ans séropositifs au VIH est en augmentation et estimé à 20.000 en 1998, dont 0,7% orphelins. On estime à 5.000 le nombre de bébés qui naissent infectés chaque année⁹. Cet effectif serait en baisse si la transmission de la mère à l'enfant avait été normalement prise en charge.

Malgré l'engagement pris l'État haïtien lors du colloque de 1999 sur l'intégration et la réintégration des personnes handicapées, et les provisions de l'article 32.8 de la constitution de 1987 : « l'État garantit aux handicapés et aux sous-doués des moyens pour assurer leur autonomie, leur éducation et leur indépendance », la seule clinique de prise en charge des enfants handicapés mentaux ne reçoit jusqu'à date aucun appui financier et technique du MSPP pour son fonctionnement.

Recommandations :

- Entreprendre des initiatives tant dans le secteur public que dans le privé en vue d'offrir des services gratuits ou à des prix préférentiels aux enfants en situation difficile;
 - Prendre correctement en charge les femmes enceintes séro-positif;
 - Intégrer la prise en charge des enfants handicapés dans les plans stratégiques nationaux.
-

4.2 Niveau de vie, survie, et développement de l'enfant

Malgré les ressources considérables investies dans les programmes de réduction de la mortalité infantile et juvénile par l'UNICEF et d'autres bailleurs, les progrès sont insignifiants. Les taux de mortalité et de morbidité sont encore élevés et dominés par les maladies infectieuses, transmissibles et nutritionnelles¹⁰. Près d'un enfant sur 13 meurt avant d'atteindre l'âge de 1 an, et parmi les survivants 1 sur 24 n'atteint pas 5 ans. Le risque global de décès de 0-5 ans se situe à 119%¹¹

Recommandation :

- Promouvoir les programmes sociaux en vue d'améliorer les conditions de vie de la population et diminuer le taux de morbi-mortalité.
-

4.3 La prise en charge globale de l'enfant

Grâce au support de plusieurs bailleurs, la prise en charge intégrée de l'enfant a été implantée dans plusieurs institutions. Les résultats ne sont pas tout à fait satisfaisants et amène l'UNICEF aux recommandations suivantes :

Recommandations :

Le MSPP doit :

- renforcer les institutions de santé en vue d'assurer correctement la prise en charge

⁹ Idem

¹⁰ EMMUS III

¹¹ EMMUS III 2000

- globale de l'enfant;
 - s'assurer de la formation du personnel dans ce domaine;
 - mettre en place un système de suivi et d'évaluation.
-

4.4 Le programme élargi de vaccination

Même s'il faut reconnaître que la couverture vaccinale des enfants de moins d'un an est passée de – 60% à 84%, seulement 33% des enfants âgés de 12 à 24 mois sont complètement vaccinés. Le taux de déperdition entre la 1^{ère} et la 2^{ème} dose est de 21% et de 44% entre la 2^{ème} et la 3^{ème} dose¹².

Recommandation :

- Le MSPP devait renforcer le suivi des programmes de vaccination et sensibiliser les parents sur l'importance pour que les enfants reçoivent toutes les doses des vaccins.
-

5.0 EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

L'analyse des deux rapports nationaux du Comité multi-sectoriel pour l'élaboration et le suivi de la Convention a retenu notre attention sur les points concernant la petite enfance, l'accès à une éducation de base de qualité, la formation professionnelle et l'éducation aux droits des enfants.

5.1 Développement de la Petite Enfance

Nous avons noté avec satisfaction la Création de la Commission de la Petite Enfance (CODEPE) chargée d'élaborer une politique cohérente dans ce domaine. Depuis sa création, cette commission a publié l'ébauche d'un document intitulé «Éléments d'une politique en faveur de la petite enfance (0-6 ans) en matière d'éducation et qui fut présenté, le 23 janvier 2001 aux partenaires pour validation. Mais, le processus initié dans ce secteur en mal de politique et d'intervention cohérente semble en suspens. La couverture nationale stagne autour de 31 %, avec une prédominance du secteur privé (94%). La carence de gouvernance dans ce sous-secteur demeure préoccupante avec des problèmes sérieux au niveau du curriculum pré-scolaire (apprentissage précoces) d'une commercialisation à outrance et une pratique de prix prohibitifs, sans garantie des services annoncés.

¹² idem

Recommandation :

- Finaliser la politique de la Petite Enfance et élaborer un cadre de référence cohérent pour ce sous-secteur, serait plus que souhaitable.
-

5.2 L'accès à une éducation de base de qualité

Éducation primaire et secondaire

Malgré les efforts louables en vue de la mise en application du Plan National d'Éducation et de Formation, le processus de réforme et de redressement du système accuse des retards importants.

Recommandation :

- Entreprendre des efforts supplémentaires.
-

5.3 L'augmentation de l'offre scolaire

Selon les estimations du MENJS, près d'un ½ million d'enfants sont exclus du système éducatif. Au niveau de l'accès, les données soumises dans les rapports sont relativement correctes. Le taux net de scolarisation tourne autour de 65 %. Le taux de croissance reste faible au niveau du secteur public(5%). La part de filles représente près de 52%, lit-on dans le rapport. En réalité, les filles représentent au primaire 48% des effectifs avec une légère baisse en 6^{ème} année (47%). Le pourcentage des filles est plus élevé en milieu urbain (49%) qu'en milieu rural (46%) ou la proportion des filles au CM2 représente le taux le plus faible (44%). Mais il semble difficile de mesurer avec exactitude la sous-scolarisation des filles, puisqu'il manque des données récentes sur la population scolarisable et surtout sur le nombre des sur-âgés dans le système. Au secondaire, par contre, on note une légère baisse du taux des filles pour l'ensemble du secondaire, diminution constatée, dans les données de 1996, surtout en 7^{ème} AF où les taux passent de 50% à 47.8%. En résumé, le problème se situe en milieu rural en ce qui a trait au maintien des filles à l'école (24.3%).

Le programme de scolarisation universelle lancé durant l'année 2000 vise particulièrement l'intégration des enfants non scolarisés et la prise en compte des besoins des sur-âgés. Cependant, les moyens de la mise en œuvre du programme et les stratégies apparaissent peu claires. Les questions sont nombreuses relatives à la pérennité et la qualité de l'enseignement offert dans ce cadre.

Recommandation :

- Renforcer les capacités institutionnelles du MENJS en vue d'élaborer et de mettre en application une politique éducative et un programme adéquat qui garantissent une meilleure prise en compte de la vulnérabilité de certaines catégories socio-économiques et des groupes d'enfants en situation difficile.
-

5.4 Le taux de redoublement

Ce taux est en nette augmentation : de 9% pour les filles en 86-87 et de 10% chez les garçons pour la même année, il atteint 17% pour les deux sexes au primaire. Ces chiffres mettent en lumière de sérieux problèmes sur l'efficacité interne du système qui ne sont pas

adressés, malgré les déclarations d'intention sur les efforts à faire en vue de l'amélioration sur la qualité de l'éducation.

Recommandations :

- Améliorer la qualité de l'enseignement;
 - Mettre en œuvre un plan articulé de formation des enseignants;
 - Assurer de manière souple et rationnelle, la gouvernance du secteur.
-

5.5 Les enfants en difficulté d'apprentissage

Sous l'impulsion d'institutions du secteur privé, l'État haïtien a manifesté un certain intérêt pour l'éducation spéciale, en créant une Commission de l'Adaptation Scolaire et de l'Appui Social. Des initiatives ont vu le jour pour une certaine intégration des enfants handicapés dans le système, mais l'investissement reste limité. La politique sur l'éducation spéciale reste à définir.

L'exclusion dont souffrent les enfants handicapés témoigne de l'oubli des pouvoirs publics et de la société haïtienne en général pour cette catégorie d'enfants. La prise en compte des droits des enfants se mesure à l'attention portée aux plus faibles, aux plus vulnérables que sont les enfants handicapés. Dans ce cas, il apparaît que nous avons là toute une côte à remonter.

Recommandation :

Voir section 1.4

5.6 Formation professionnelle et préparation à l'emploi

Un projet de réforme du système de formation professionnelle a été élaboré par l'Institut National de formation professionnelle. Des recherches et des études sont en cours en vue de fixer le cadre normatif dans ce domaine vital pour le développement. On signale des efforts du secteur privé, mais la capacité d'accueil reste faible (29.504 places pour une population de 1,400.000 jeunes de 15 à 24 ans).

Notons enfin que le projet en gestation d'un Fonds de Crédit Éducatif (avec la coopération du secteur privé d'éducation et du secteur des Affaires, les banques en particulier) pour la promotion et le développement des écoles professionnelles, est en attente à cause des lenteurs administratives des instances étatiques.

5.7 Les disparités de genre

Le Plan National d'Éducation est silencieux sur la question et les deux rapports analysés ici sont également muets. Par contre, le Projet d'Éducation de base, en attente de ratification et de financement, prend en compte cet aspect. Nous avons salué la création par le MENJS de la Commission Nationale de l'Éducation des filles (CONEF) et ses activités dont la tenue du Colloque sur la Problématique du Genre. Mais, là encore, le ralentissement constaté dans les activités de la Commission nous laisse craindre la mise au rancard d'une politique articulée sur la question et l'arrêt des actions attendues dans la prise en compte de la situation scolaire des filles.

La discrimination présente dans les manuels scolaires a été maintes fois dénoncée, de même que l'inadaptation de l'environnement aux besoins des filles en milieu scolaire

Certaines informations extraites de textes ou d'observations recueillies sur le terrain relatent :

- Le faible nombre d'enseignantes dans le primaire (33% en 1996-1997) surtout dans les derniers niveaux de cycles et au secondaire. D'où, l'absence de modèles positifs pour les filles
- Les cas d'abus et de harcèlement sexuel à l'égard des fillettes et adolescentes,
- La pratique d'exclusion des adolescentes enceintes et l'absence de services adaptés à leur condition
- L'absence de pratiques incitatives pour la poursuite des études dans les secteurs non-traditionnels et à des niveaux supérieurs d'enseignement (30% à l'Université).

Recommandations :

Le MENJS, par le biais de la CONEF devrait :

- Articuler des éléments de politique qui aident à l'intégration de genre dans les plans pour l'expansion de l'éducation fondamentale, secondaire et permanente dans le pays;
 - Prendre des mesures de protection pour assurer l'éducation effective des filles en situation difficile;
 - Mettre en place un service d'appui contre la violence à l'égard des fillettes et des adolescentes;
 - Inciter la société civile à promouvoir l'équité de genre par le biais principalement des syndicats d'enseignants, des organisations de femmes.
-

5.8 Partenariat et gouvernance

5.8.1 Les Associations de parents / Comités de gestion

Les rapports analysés ne font aucune référence à cette réalité de plus en plus présente dans les écoles tant publiques que privées. Les structures de participation à la vie scolaire ou à la gestion des établissements se mettent en place petit à petit. Dans certains cas, les élèves y sont associés. Mais de façon générale, la prise de conscience des directeurs et des enseignants est faible sur la nécessité de promouvoir l'implication à part entière des parents, des élèves et des représentants de la communauté dans la bonne marche et la qualité des services fournis.

Recommandation :

- Pour encourager et supporter ces initiatives, le Ministère aura à définir les principes directeurs qui régissent un Conseil d'Établissement et assurer un suivi efficace des actions en marche, pour une gestion participative des communautés scolaires dans la scolarisation des enfants.
-

5.9 Introduction dans les curricula de thèmes relatifs aux droits des enfants

Il existe dans les programmes détaillés du Ministère quelques éléments relatifs à l'identité, aux rapports avec autrui, et avec l'environnement. Un programme d'études relatif à l'Éducation à la Citoyenneté a été élaboré, et expérimenté avec intégration d'un chapitre sur LES DROITS ET DEVOIRS, mais nous sommes très loin d'une application dans toutes les

salles de classe, où l'enseignant lui-même n'a pas été sensibilisé à cette problématique. Comment pourrait-il valablement promouvoir une éducation aux droits quand ses droits à un salaire décent, à des avantages sociaux comme une assurance médicale, un régime de pension, et des droits syndicaux les plus élémentaires ne sont pas pris en compte ?

Recommandation :

- Intégrer dans les curricula des modules sur la Convention relative aux droits de l'Enfant en vue de valoriser l'enfance.
-

5.10 Activités culturelles et loisirs

Les quelques rares activités culturelles et de loisirs soutenues par l'État sont concentrées dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince. Dans les villes de province et dans les localités les plus reculées, les jeunes doivent se débattre le plus souvent avec des animaux pour partager une parcelle de terrain afin d'organiser des activités sportives. Nous reconnaissons l'effort de l'État dans la réparation ou la construction de quelques parcs de jeu dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Mais le problème d'un environnement sain pour permettre aux enfants de réaliser pleinement leur dignité d'être humain reste entier.

6.0 MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

6.1 Les enfants en situation d'urgence

6.1.1. Les enfants réfugiés

Haïti connaît une détérioration socio-économique continue sur fonds de crise politique. Des flux de migration successifs de la population haïtienne vers l'Amérique du Nord et les îles de la Caraïbe en témoignent. C'est dans ce contexte que Haïti est forcé d'accueillir une catégorie singulière d'enfants expulsés/rapatriés provenant de la République Dominicaine.

Il s'agit précisément d'enfants de descendance haïtienne, nés en République Dominicaine, qui à l'occasion, sont expulsés vers Haïti. Il arrive parfois que ces enfants représentent la troisième génération en terre dominicaine. Cependant, le gouvernement dominicain refuse de leur reconnaître la nationalité malgré que la loi du sol régisse. Cette situation perdure depuis de nombreuses années et on évalue présentement que près de 550 000 personnes sont touchées, dont 95 % sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit d'acquérir la nationalité dominicaine.

Il est vrai que l'État Haïtien reconnaît que les lois haïtiennes sont muettes au regard des enfants en ce qui concerne certains droits, en même temps qu'il affirme la jouissance et l'exercice, par ceux-ci, du droit à la protection. Cette difficulté d'exprimer une position claire explique l'incapacité de l'État à intervenir sur ce problème si important.

Il s'agit de graves lacunes que le législateur haïtien doit combler en tenant compte des enfants réfugiés en général et de ces enfants nés en République Dominicaine en particulier.

6.1.2. Les enfants des rues

Depuis 1991, le nombre des enfants de la rue a triplé en Haïti¹³. Les causes provoquant ce phénomène sont multiples, ainsi plusieurs garçons et filles de la rue sont des enfants en domesticité qui ne pouvaient plus supporter la domesticité ou encore la violence familiale ou qui deviennent orphelins (entre autres les orphelins du sida) viennent grossir la masse des enfants de la rue et des jeunes prostituées. Une grande partie, sinon la majorité, des enfants de la rue proviennent du milieu rural qui convergent vers la ville avec l'espoir de meilleurs lendemains.

Dans le rapport du Gouvernement Haïtien sur l'application de la Convention, le nombre grandissant des enfants est mentionné, mais les causes qui sont les facteurs essentiels ne sont pas soulevées. Or, comme cité dans le rapport du FNUAP de 2000, «*Beaucoup d'Haïtiens quittent la campagne pour chercher un futur meilleur dans les villes, surtout la capitale. Peu de données officielles documentent cette migration interne. Cependant, la croissance rapide des bidonvilles laisse entendre que l'urbanisation du pays se fait rapidement et anarchiquement.*»¹⁴ La visite de centres d'hébergement pour enfants de la rue illustre ce mouvement d'exode à partir des « provinces », Ainsi au CAD (une ONG locale), une grande partie des enfants proviennent essentiellement du département de l'Artibonite. Dans un autre centre, L'Escale (une autre organisation locale), une grande partie des enfants, essentiellement des enfants qui ont fui la domesticité, proviennent du département du Sud.

A ce phénomène d'enfants vivant totalement dans la rue, il faut ajouter les filles et garçons et les jeunes des bidonvilles qui ne vont pas à l'école et qui cherchent la journée à assurer dans la rue une quelconque rentrée d'argent. A ce moment, on se situe plus dans les dizaines de milliers de personnes, mais ce, sans que des statistiques puissent nous donner une idée exacte du portrait de cette réalité grandissante.

Les enfants de la rue sont maltraités par les forces de l'ordre, exploités par les chefs de gangs. Ces enfants sont dans la plupart des cas utilisés par les politiciens pour l'érection de barricades enflammées lors des troubles politiques et même certains de ces enfants sont amenés à utiliser des armes contre des adversaires politiques et contre de simples citoyens. Bref, même pour leur auto-défense, les enfants ont recours à des armes à feu et/ou tranchantes.

Certes, l'État haïtien reconnaît l'immensité et la gravité de la problématique des filles et garçons de rue. Toutefois, non seulement les actions tardent à venir, mais aussi les structures d'encadrement nécessaires demeurent non fonctionnelles. Or, d'après l'article 6 de la CDE, les Etats parties s'engagent à assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant. Le gouvernement haïtien fait mention dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, de la mise sur pied de points de ralliement. La réalité est moins simple. Le seul centre public qui existe dans le pays a été effectivement réaménagé, les activités se sont déroulées pendant un mois. L'essentiel des services à ces enfants est offert par des associations et organisations de la société civile. Il est inconcevable que la prise en charge des enfants en situation difficile soit laissée sous la seule responsabilité des organisations non-gouvernementales.

¹³ IBESR/UNICEF. Les enfants en situation difficile en Haïti. Analyse de situation. Haïti. 1991.

¹⁴ Mains jointes, FNUAP, 2000, page 66

6.1.3. Les enfants en domesticité

Le tableau peint par l'État haïtien dans son rapport sur le suivi de l'application est accablant. La législation Haïtienne ne définit pas le statut réel de l'enfant en domesticité. La loi du 12 Septembre 1947 parle de «enfants en service». Le code du travail non plus. Dans une enquête réalisée par l'UNICEF en 1998, Il est évalué que près de 250 000 garçons et filles seraient placés en domesticité en Haïti, soit 14% de la population infantile haïtienne. En 1998, UNICEF a réalisé une étude sur la question :

- 81 % des enfants sont du milieu rural
- 75 % sont des filles
- 22,5 % ont moins de 10 ans
- 48 % entre 11 et 14 ans
- 29,5 % entre 15 et 18 ans¹⁵.

La domesticité est perçue comme étant en Haïti la pire forme du travail des enfants¹⁶. Ces enfants sont âgés de 6 à 17 ans et sont traités comme des adultes. L'État haïtien même dans son Code du Travail ne reconnaît à ces garçons et filles que dix heures par jour de repos, en d'autres mots, 14 heures de travail et ce, 6 jours par semaine.

Dans certains cas, ils fréquentent l'école. Cependant, ils doivent terminer les travaux ménagers avant de s'y rendre, ils sont donc très souvent en retard. A cause de ce régime auquel ils sont soumis, les enfants en domesticité ne sont pas en position réelle pour apprendre et sont souvent sujets au redoublement non permis cependant dans les écoles nationales.

Il était attendu dans le court terme que la signature et la ratification de la Convention par l'État amènerait tout au moins une amélioration de la situation de cette catégorie d'enfants. Or, une des conséquences est de voir l'institution gouvernementale responsable simplement délaisser ce dossier trop sensible. Ainsi, l'État haïtien rapporte dans le document sur le suivi de l'application de la convention par le gouvernement (novembre 2000) déclare que :

« La domesticité est une pratique de fait condamnée par les instances publiques. Autrefois, l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR) devait accorder l'autorisation d'engager ou de prendre un/une enfant en domesticité. De nos jours, il s'y oppose de fait et n'en délivrant aucune. Évidemment, il ne dispose pas de moyens de contrôle des conditions de vie que connaissent ces enfants dans ces familles. »¹⁷

Or, aussi longtemps que la présente loi est en vigueur, l'IBESR est tenue de réaliser son mandat, sa position est donc contradictoire avec les normes nationales et les engagements internationaux pris par l'État haïtien. Par ailleurs, il n'en demeure pas moins que plus de 250 000 enfants sont encore en domesticité et qu'ils sont sans recours¹⁸.

Le phénomène des enfants en domesticité constitue l'une des violations les plus démonstratives de la Convention relatives aux droits de l'enfant et aux lois haïtiennes.. Parmi les dispositions de la CDE qui sont violées, on peut citer les suivantes :

- les États parties reconnaissent dans l'article 32 de la CDE le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique ;

¹⁵ Quoiqu'il n'y a jamais, à proprement parler, d'étude sur la situation générale du travail des enfants en Haïti.

¹⁶ Ceci ne se base pas sur des études approfondies de la question.

¹⁷ Référence

¹⁸ Chiffre approximatif provenant de La situation des enfants dans le monde, UNICEF, 1997.

- l'article 3 qui stipule que les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents;
- et l'article 27 qui établit et reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Dans une telle situation, les réflexions ne suffisent pas. Dans un très court délai, l'État haïtien doit assurer le respect des droits (dont notamment le droit à l'éducation, à la santé, aux loisirs, protection.) de ces enfants.

Recommandations : **Enfants réfugiés**

- Amener les gouvernements haïtien et dominicain à élaborer un accord migratoire prenant compte particulièrement les enfants n'ayant aucune nationalité;
- Soutenir la mise en place, à côté du cadre légal, de structures pour accueillir les enfants haïtianno-dominicains expulsés et les placer dans des conditions humaines susceptibles de favoriser leur épanouissement.

Enfants de la rue

- Des structures étatiques d'accueil fonctionnelles doivent être mise sur pied pour répondre à la demande et assurent les droits à la santé et à l'éducation ;
- L'État doit se pencher sur les causes du phénomène et chercher à développer des alternatives viables pour la population ;
- Le législateur doit travailler sur les mesures légales qui devront protéger ces enfants. Celles-ci tiendront compte des causes qui les font fuir, des circonstances de la fuite tout en initiant une bonne formule préventive (un code de la famille).

Enfants en domesticité

- Mettre en place des conditions nécessaires pour l'éradication de la domesticité infantile;
 - Définir une politique de prise en charge des enfants en situation difficile;
 - Étendre la ligne SOS pour enfant sur toute la République et rendre fonctionnelle. Dans un pays où seuls existent 80 000 lignes téléphoniques pour une population de 8.1 millions et dont le quart demeure non fonctionnel, d'autres solutions doivent être avancées et appliqués rapidement.
-

6.2. Les enfants en conflit avec la loi

6.2.1. L'administration de la justice pour mineurs

Le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle, modifiés et complétés par les lois du 7 septembre 1961 et du 20 novembre 1961, constituent le cadre juridique concernant les enfants en conflit avec la loi. La loi a créé des Tribunaux pour enfants dans la juridiction de chaque Cour d'Appel. Ces Tribunaux ont des compétences pour prononcer, à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans accusés d'avoir commis une infraction, un délit ou un crime des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation. En 2001, on ne peut que constater que ces prescrits légaux ne sont nullement appliqués comme tels. Quarante ans plus tard, l'État se cache derrière des excuses de faute de ressources de tous ordres. Par ailleurs, les mesures de protection doivent être définies et structurées autour des principes fondamentaux suivants incorporés à la CDE:

- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions qui le concerne ;

- Le principe du droit à la vie, à la survie et au développement physique, mental, émotionnel, cognitif, social et culturel ;
- Le principe du droit à l'opinion par lequel l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

L'Institut du Bien-Être Social et de la Recherche (IBESR) est l'organisme technique dépendant du Ministère des Affaires Sociales qui est censé travailler avec le Ministère de la Justice, particulièrement avec les tribunaux, pour l'exécution des mesures de protection prises en faveur des mineurs en danger. Il est chargé, entre autres, d'accorder une protection particulière à l'enfant et à la femme, de créer, autoriser, promouvoir et superviser des œuvres d'assistance sociale, publiques et privées, de contrôler l'application des lois sociales et de coordonner les politiques de prévention et de traitement de l'inadaptation juvénile. Malgré des efforts pour améliorer la prestation des services et ses claires attributions concernant la protection des enfants en condition de vulnérabilité, l'IBESR accuse un grave dysfonctionnement par manque de ressources (humaines, financières et matérielles) et par une absence de politiques cohérentes en la matière*.

Un travail important doit être réalisé au niveau de l'Institut du Bien-être Social et de Recherche, la principale institution nationale responsable d'appliquer certaines mesures sociales. Il est louable que l'État s'engage dans le rapport de suivi à mettre de nouveaux moyens d'action à la disposition de cette instance. Il est, par contre, regrettable de devoir soulever un an plus tard que rien n'a été fait et que l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche (IBESR) demeure non-fonctionnelle. La protection des enfants n'est donc pas assumée par l'État. Certains organismes internationaux, des ONGs et des organisations caritatives tentent de suppléer aux carences de l'État. Leur efficacité est cependant réduite faute de cadre global d'intervention au niveau national et parfois aussi du manque de concertation et de coordination entre les différents intervenants.

Il est important que la législation pénale pour mineurs prévoie des mesures de protection, celles-ci ne sont ni définies, ni structurées autour des principes fondamentaux de la CDE. Par ailleurs, tel qu'exprimé par l'ancien Directeur exécutif adjoint de la MICIVIH, il peut exister une confusion entre les mesures éducatives et les mesures de sécurité, notamment le placement dans des institutions correctives qui, s'il est assorti de l'internement de l'enfant, va à l'encontre de la CDE¹⁹.

Recommandations :

- Procéder à la réforme du cadre juridique;
 - Créer des centres d'accueil;
 - Instituer des structures administratives et judiciaires additionnelles;
 - Mandater le comité inter-ministériel des droits de l'Enfant à élaborer des stratégies de prévention au lieu d'une stratégie pour lutter contre la délinquance.
-

* Le BIT/IPEC se propose d'élaborer au cours de l'année 2001 une étude sur le fonctionnement de l'IBESR

¹⁹ Rodolfo Matarollo, *L'exercice de l'autorité parentale en Haïti au regard des droits de l'enfant*, MICIVIH, Port-au-Prince, 1998, p 4

6.3. Les enfants victimes d'exploitation

6.3.1. La situation au travail

Malgré la signature de la CDE et sa ratification par l'État haïtien, le travail des enfants ne fait pas l'objet d'une législation spécifique. Le code du travail de 1984 y a consacré que trois chapitres. Même si l'État haïtien signait puis ratifiait les Conventions 138 et 182 sur l'âge minimum et sur les pires formes du travail des enfants, aussi longtemps que les parents ne jouissent pas d'un soutien réel de l'État afin de parvenir à assurer un minimum de besoins, les enfants seront toujours placés en situation de devoir travailler. De nos jours, on remarque que les enfants vendent leur services dans le secteur informelle²⁰.

6.3.2. Les victimes de la drogue

Différentes études réalisées en Haïti ont relaté que les enfants et les jeunes sont les groupes les plus à risques pour la consommation de la drogue. Selon l'APAAC, institution privée intervenant dans ce domaine, on verrait ces dernières années une augmentation des jeunes dénotant une accoutumance à la drogue et à l'alcool. La drogue, par exemple, est consommée dans toutes les couches sociales et sous toutes les formes. Les plus à risques sont les enfants défavorisés qui aussi n'ont pas accès nécessairement à des services de soutien. Ainsi, dans l'étude sur les enfants de la rue réalisée en 1999 par Save the Children Canada et l'UNICEF, il était démontré que :

*« Selon nos observations, les enfants de rue de Port-au-Prince consomment tous de la drogue. Les plus jeunes consomment de la colle et du "thinner". Les plus grands envoient souvent les plus jeunes (6 à 13 ans) acheter de la marijuana pour eux et leur donnent à fumer leurs restes qu'ils appellent aussi « paille » ».*²¹

Ce phénomène ne se résume pas simplement, comme déjà mentionné, aux seuls enfants de la rue. Par ailleurs, que les autorités américaines déclarent que 25 % du trafic de la drogue entrant aux Etats-Unis transite par Haïti laisse entendre que l'impact de cette question sur la vie des enfants Haïtiens est multiple. Il ne se résume pas seulement à la consommation mais aussi à toutes les conséquences possibles de ce trafic ans compter qu'ils jouent parfois des rôles d'intermédiaires, de vendeurs, de fournisseurs, etc. Le phénomène de corruption engendré par ce trafic touche directement les enfants et les jeunes.

6.3.3. Les cas de violence et d'exploitation sexuelles

La violence et l'exploitation sexuelle des enfants existent mais à l'heure actuelle il n'existe pas de données statistiques fiables sur le phénomène. Quelques études réalisés par des ONG ont dénoncé le problème. Elles se pratiquent à tous les niveaux, surtout sur les groupes vulnérables (les filles et garçons en domesticité, les enfants handicapés, les garçons et les filles de la rue, les fillettes des milieux ruraux) et quelques fois au sein même de la famille (tous les hommes).

L'État a pour obligation de mener des enquêtes plus approfondies en vue d'actualiser les lois haïtiennes aux dispositions de la CDE. Les contrevenants doivent être poursuivis et punis. Le code pénal et d'instruction criminelle doivent être aussi révisés.

²⁰ En Haïti, il est évalué que le deux tiers de la population active œuvre à l'intérieur du secteur informel.

²¹ Martine Bernier, M.Sc., Dr. Françoise Ponticq Unité de Recherche sur les Enfants en Situation Difficile (URES), Université Quisqueya, Planification d'interventions utilisant les modes d'organisation sociale et économique des enfants et des jeunes vivant et travaillant dans les rues en Haïti et entre autres, de ceux et celles vivant de la prostitution. Avril 1999 pour Save the Children Canada et UNICEF.

Les institutions travaillant avec les enfants doivent faire la promotion des droits de l'enfant, dénoncer les violences et exploitations sexuelles subies par ces derniers et leurs conséquences et encourager les victimes à porter plaintes.

Il est important de remplacer les approches de justice criminelle par des mesures générale d'amélioration des conditions de vie des enfants à risques ainsi que leur accorder l'accès à des alternatives éducationnelles et économiques.

Des interventions visant l'aspect demande de cette exploitation doit être développées. Cette composante doit aussi s'inscrire dans la prévention du VIH/SIDA.

6.3.4. Les vols, ventes et enlèvements d'enfants

Les enfants Haïtiens en situation difficile sont les plus exposés à ces genres de trafics très souvent cachés sous des vocables « orphelinats », « adoption », « placement ». Depuis le 25 Mai 2000, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adoptée un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce protocole quoiqu'il n'est pas encore en vigueur a été signé par 73 États. L'enfant a aussi le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. Haïti n'a pas encore signé ce Protocole.

Recommandations :

Le travail des enfants

- Réaliser, dans une première étape, une recherche sur les types de travaux réalisés par les enfants et les conditions, ainsi que le nombre d'enfants impliqués.
- Revoir les dispositions de la loi portant cette question en harmonie avec la CDE et les Conventions 138 et 182. Ceci serait fortement pertinent tenant compte du fait que des indications laissent entendre que ce texte demeure purement théorique.

La drogue

- Harmoniser la législation haïtienne avec la CDE et prendre des mesures en vue de freiner l'usage et le trafic de la drogue dans le pays, et particulièrement chez les enfants et les jeunes;
- Créer et appuyer les organisations qui travaillent dans la prévention et le traitement des accoutumance à la drogue ainsi qu'un soutien aux familles victimes.

Violence et exploitation sexuelle

- L'État doit protéger tous les enfants qui sont susceptibles d'être victimes, de faire respecter la législation haïtienne dans ce domaine et d'appliquer les peines prévues et surtout de contrôler la frontière haïtiano-dominicaine où quelques cas d'enlèvements d'enfants ont été signalés.

Vols, ventes et enlèvements d'enfants

- Que tout adulte utilisant les services d'enfants pour commettre des actes en conflit avec la loi soit poursuivi par la loi pénale et que des peines soient fixées.
-

CONCLUSION

Malgré les efforts consentis, des défis importants demeurent à être surmontés. Tenant compte de l'ampleur des carences en matière de protection de l'enfant haïtien, une approche plus exigeante de la mise en application de la Convention s'avère urgente. En guise de conclusion pour pourrions résumer les grands axes par :

- Les pouvoirs publics en Haïti devraient définir une politique de l'enfance, élaborer un cadre stratégique, créer un dispositif de protection de l'enfant, et instituer les mécanismes qui devront rendre possible sa mise en fonctionnement;
- Un observatoire sur les droits de l'enfant pourrait être mis en place avec une participation active de la société civile haïtienne dans le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires, la collecte de données de terrain et l'établissement d'un bilan objectif des réalisations;
- La promotion de campagnes de sensibilisation et de plaidoirie pour un changement de comportement au niveau de l'ensemble de la société haïtienne;
- Une stratégie de réhabilitation du statut social des enfants en danger devrait être élaborée et mise en œuvre en urgence;
- La mise en œuvre de plans et de programmes par l'État haïtien en vue de promouvoir la participation, l'équité sociale, la lutte contre la pauvreté et la création d'emplois;
- Une structuration des organismes publics concernés qui inclut de meilleurs services sociaux. Les ressources humaines attelées à ces tâches devraient recevoir une formation spéciale et méticuleuse.